



## Décision de radiodiffusion CRTC 2013-101

Version PDF

Ottawa, le 4 mars 2013

**B.C.I.T. Radio Society**  
Burnaby (Colombie-Britannique)

*Demande 2013-0236-4, reçue le 31 janvier 2013*

### CFML Burnaby – Révocation de licence

1. B.C.I.T. Radio Society a demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'il détient relativement à son entreprise de radio à courant porteur de langue anglaise CFML Burnaby (Colombie-Britannique).
2. Le titulaire indique qu'il répond aux critères d'exemption énoncés dans *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises à courant porteur dont la programmation n'est pas distribuée par des entreprises de télédistribution*, avis public CRTC 1993-47, 30 avril 1993.
3. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à B.C.I.T. Radio Society à l'égard de l'entreprise susmentionnée.

Secrétaire général